



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-238

Objet : Instauration d'un sens unique et création d'une zone à 30 km/h, chemin des Essarts.

Nature de la voie : voie communale

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux aménagements réalisés sur la voie réduisent la largeur de celle-ci,

CONSIDÉRANT la présence journalière de piétons, et de cyclistes, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une zone de circulation à 30 km par heure est créée chemin des Essarts entre le chemin des Sauzes et le chemin des Andrés.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique, dans le sens Nord-Sud, entre le chemin des Sauzes et le chemin des Andrés sauf dans la zone de desserte du cabanon de vente de Monsieur Jean-Luc COINDRE.

La circulation des cycles se fera à double sens sur la totalité du chemin.

Article 3 : La circulation des véhicules de + de 3T5 est interdite sur la portion Nord-Sud (Chemin des Sauzes et chemin des Andrés) sauf les véhicules du service public et desserte locale.

Article 4 : Les présentes prescriptions seront opposables aux usagers dès l'implantation d'une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas,
Le 04 décembre 2023

Le Maire,

Frédéric JEAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

